

République Française - Département du Tarn
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de **LES CABANNES**
COMPTE-RENDU
Séance du 19 février 2019

Nombres de membres : 10

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation et affichage : 13 février 2019

Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 20 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 19 février à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - CHABBAL Stéphanie - PONS Marie-Hélène - Bernard LACAZE – Christian MESTE - FOULHOUX Sylvie - LAURENS Christophe

Absent excusés : Bénédicte BARBIERI - FAURE Claude

Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.

2019 - 001

5.7.5.

Opposition au transfert à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018- 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1 janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant d'une part :

- que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier

2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

et,

d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes du Cordais et du Causse ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable, gestion des eaux pluviales urbaines et assainissement collectif des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique des compétences eau potable et assainissement des eaux usées, à la Communauté de communes de Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019, une minorité de blocage permettant le report du transfert, au plus tard au 1 janvier 2026.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes de Cordais et du Causse au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224 -7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224 -8 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019 - 002

9.2.

Ingénierie publique départementale - Appui aux Communes

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses dispositions générales (Art. L3211-1 ; L 3232-1),

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Art. 94),

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale des 29 juin 2018 et 16 novembre 2018,

Vu le guide de l'ingénierie départementale approuvé par l'Assemblée départementale le 16 novembre 2018,

Considérant la disparition progressive de l'aide des services de l'Etat aux collectivités en matière d'ingénierie,
Considérant le manque de moyens et de capacités pour un grand nombre de collectivités tarnaises dans le domaine de l'ingénierie publique,

Le Département, garant de la solidarité territoriale, et acteur dans l'éducation, la jeunesse, le sport, la culture et la vie associative, est amené à porter assistance aux Communes et EPCI dans cette situation. Dans ce contexte, le Département décide d'adopter une politique en matière d'ingénierie publique s'appuyant sur un guide de référence définissant le cadre et l'organisation de la mission qu'il s'est confiée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les principes de l'aide proposée par le Département aux collectivités en matière d'ingénierie publique,

ACCEPTE d'appliquer les dispositions inscrites dans le guide de l'ingénierie départementale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention générale, ci-annexée, relative à la mise en œuvre de cette action d'appui à notre Commune.

2019 - 003

4.1.1.

Modification du montant annuel du RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2017 instaurant le RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le montant annuel maximum du RIFSEEP :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif ou assimilé	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	3 000 €	1 400 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De modifier le montant annuel du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative tel que présenté ci-dessus.

Article 2 :

que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Article 3 :

D'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent concerné dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019.